Canadian Association of
Professional Immigration Consultants

L'Association Canadienne des
Conseillers Professionnels en Immigration

Commentaires sur le projet de règlement sur l'immigration au Québec tel que publié à la Partie 2, no 23 de la GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, le 7 juin 2023

21 Juillet 2023

Table des matières

Commentaires généraux 3
Commentaires spécifiques 4
À propos de nous 12
Nous contacter 12

Commentaires sur le projet de règlement sur l'immigration au Québec tel que publié à la Partie 2, no 23 de la GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, le 7 juin 2023

Commentaires généraux :

L'ACCPI accueille de manière générale favorablement les modifications au règlement sur l'immigration au Québec (RIQ) qui remplacera le présent système principalement basé sur la grille de sélection des ressortissants étrangers dont la dernière mouture date de 2018. La présence de deux grilles successives ; invitation et sélection, s'avérait faire double emploi. Cependant La disparition de la grille de sélection fait en sorte que la présence d'enfants n'est plus prise en compte. Même si ces modifications portent sur l'immigration économique permanente, il y a toujours eu des préoccupations démographiques qui sous-tendent les facteurs de sélection. La grille d'invitation devrait être modifiée pour valoriser la présence d'enfant.
De plus, l'ACCPI exprime des réserves concernant le niveau de français minimum selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes. Nous croyons que pour l'ensemble des programmes il devrait se situer au niveau 5 à l'oral.

Nous sommes également perplexes quant au plafond de 55 ans pour être invité à déposer une demande. Nous sommes d'accord avec le fait de ne pas accorder de points au-delà d'un certain âge, mais en faire un seuil éliminatoire nous semble excessif. Quel est le rationnel de choisir 55 ans, cela se base sur quelle études ou évidences statistiques? Nous craignons que cela amène de nombreuses demandes de dérogations.

A propos des dérogations sur la base de l'article 58 du projet de règlement, nous aimerions avoir plus de renseignement sur la façon dont va en être organiser l'application.

Finalement nous savons que pratiquement beaucoup de précisions qui seront nécessaires à nos membres pour assister correctement les clients vont se retrouver dans une refonte du GPI. Nous vous exhortons à ne pas mettre en œuvre la règlementation avant que cette refonte du GPI ne soit menée à bien. Il sera aussi nécessaire que les mises à jour technologiques soient prêtes afin que les représentants autorisés puissent être en mesure de déposer les demandes en même temps que les clients. Lors de la mise en service d'ARRIMA l'accessibilité pour les représentants n'a pas été immédiate.

Commentaires spécifiques :

Le PSTQ
(Nos commentaires sont en gras, à la suite du texte des conditions relatives à chaque volet)

Volet 1 : Haute qualification et compétences spécialisées

1° être âgé de 55 ans ou moins**; (voir commentaires généraux)**

2° avoir une profession de catégorie FEER 0, 1 ou 2 qui n'est pas répertoriée comme profession pour laquelle une autorisation d'exercice est toujours requise, dans la section A de la liste des professions réglementées dressée par le ministre;

3° avoir une expérience de travail dans cette profession d'une durée d'au moins un an**,** acquise ailleurs que dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande; **(À l'étranger certaines professions sont à cheval entre deux professions de la CNP sera-t-il possible de combiner l'expérience?)**

4° lorsque la profession est de catégorie FEER 0 ou 1, être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études collégiales techniques ou à un diplôme universitaire sanctionnant une majeure, un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat; **(Dans le cas du FEER O, il arrive souvent que des gestionnaires d'expérience ne possèdent que l'équivalent d'un diplôme secondaire. Pourquoi les exclure?)**

5° lorsque la profession est de catégorie FEER 2, être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études professionnelles suivi d'une attestation de spécialisation professionnelle;

6° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus et à l'écrit de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes; **(voir commentaires généraux à propos du Français)**

7° si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes. **(Plus précisément nous croyons que le niveau 3 pour le conjoint serait davantage raisonnable)**

Volet 2 : Compétences intermédiaires et manuelles

1° être âgé de 55 ans ou moins; **(voir commentaires généraux)**

2° avoir une profession de catégorie **FEER 3, 4 ou 5** qui n'est pas répertoriée

comme profession pour laquelle une autorisation d'exercice est toujours requise, dans la section A de la liste des professions réglementées dressée par le ministre;

3° avoir une expérience de travail dans cette profession d'une durée d'au moins 2 ans dont au moins un an au Québec, acquise ailleurs que dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande; **(l'exigence d'un an d'expérience de travail au Québec va faire en sorte de pratiquement réserver ce volet au travailleurs étrangers temporaires. Cela nous semble faire double emploi avec le PEQ volet travailleur même si la durée du travail est moins longue. De plus, cela va bloquer des candidatures valables de personnes vivant à l'étranger tout en forçant les employeurs à renoncer à offrir des emplois permanent directement à des candidats potentiellement intéressant qui sont à l'étranger)**

4° être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires, à un diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou à une attestation d'études collégiales;

5° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes; **(voir commentaires généraux)**

6° si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes**. (Dans ce cas aussi nous croyons que le niveau 3 pour le conjoint serait davantage raisonnable)**

Volet 3 : Professions réglementées

1° être âgé de 55 ans ou moins; **(C'est particulièrement dans ce volet qui s'adresse à des professionnels qu'il nous apparaît inutilement restrictif de bloquer des dossiers potentiellement fort valables avec un plafond relatif à l'âge. La politique québécoise de la main d'œuvre cherche pourtant à utiliser au maximum la cohorte des 55-70 ans)**

2° avoir une profession répertoriée dans la liste des professions réglementées dressée par le ministre;

3° remplir l'une des exigences suivantes :

a) avoir l'autorisation d'exercer cette profession au Québec;

b) avoir une formation ou un diplôme exigé par l'organisme de réglementation pour l'obtention de l'autorisation d'exercer cette profession au Québec ou faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète par ce dernier, datée de moins de 5 ans à la date de présentation de la demande;

4° lorsque la profession est de catégorie FEER 0, 1 ou 2, avoir une connaissance du

français à l'oral de niveau 7 ou plus et à l'écrit de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes; **(voir commentaires généraux à propos du Français)**

5° lorsque la profession est de catégorie FEER 3, 4 ou 5, avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes; **(voir commentaires généraux à propos du Français)**

6° si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes. **(Voir commentaires généraux à propos du Français)**

Volet 4 : Talents d'exception

1° se distinguer nettement dans sa profession par une expertise exceptionnelle susceptible de contribuer à la prospérité du Québec;

2° avoir à son actif des accomplissements reconnus liés à cette expertise;

(Les deux premières conditions sont libellées en termes très généraux et vont permettre une interprétation très large ce qui est en soi une approche valable. Cependant afin de savoir si certains de nos clients pourraient s'en prévaloir, il serait nécessaire que le GPI fournisse des directives ou au moins des exemples permettant de mieux circonscrire la portée de ces conditions.)

3° avoir exercé sa profession à titre principal durant au moins 3 ans dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande.

LE PEQ

- **Nous croyons que limiter l'admissibilité aux seuls diplômés des programmes d'études en français à moins d'avoir par ailleurs étudié en français trois ans au secondaire ou post-secondaire est inutilement restrictif puisqu'ils doivent de toute façon avoir un niveau 7 en Français.**
- **Nous appuyons la suppression de l'obligation de travail de 12 mois les diplômés du Québec.**
- **Nous sommes déçus que pour les travailleurs temporaires l'obligation de travail de deux ans soit maintenu, mais nous appuyons le fait que les catégories de la CNP FEER 0, 1, 2 et 3 seront admissibles ce qui va accroitre le nombre de professions admissibles.**

Gens d'affaires

Nous croyons important de souligner qu'il reste encore un important inventaire de dossiers à traiter en particulier pour les investisseurs et que cet inventaire devrait être vidé avant de démarrer à nouveau le programme

Programme des investisseurs
Conditions

1° avoir une expérience en gestion d'une durée d'au moins 2 ans. (**Cette condition devrait être supprimée puisque ces personnes n'ont aucune obligation par suite de faire de la gestion d'entreprise)**

2° disposer, avec son conjoint, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 2 000 000 $, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

3° être titulaire d'un diplôme d'études secondaires **(Cette condition ne reflète pas la réalité de beaucoup de pays ou il est possible de faire fortune sans diplôme d'études secondaire)**

4° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes; **(voir commentaires généraux sur la connaissance du français)**

5° au plus tard 120 jours suivant la date de la demande du ministre à cette fin, faire un placement à terme de 5 ans d'un montant de 1 000 000 $ auprès d'IQ Immigrants Investisseurs Inc. et une contribution financière non remboursable d'un montant de 200 000 $ à cette société, par l'entremise d'un intermédiaire financier participant et conformément à une convention d'investissement conclue avec celui-ci; **(Il nous semble vexatoire le fait de ne pas rembourser ce montant de 200 000$, si la demande est refusée, puisqu'il ne s'agit pas de frais d'étude de dossier qui sont déjà élevés)**

6° s'être vu délivrer un permis de travail en vertu du paragraphe *c* de l'article 204 du RIPR) après la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection;

7° dans les 2 ans suivant la date de délivrance de ce permis de travail, le ressortissant étranger a séjourné au Québec pour une période d'au moins 6 mois et lui son conjoint inclus dans la demande a séjourné au Québec pour une autre période d'au moins 6 mois**. (Comme cette exigence vise à favoriser la rétention au Québec nous croyons que si le requérant ou le conjoint séjourne 6 mois au Québec cela devrait être suffisant)**

Programmes des entrepreneures
Trois types de projets

1. Entreprise innovante
2. Démarrage d'entreprise
3. Repreneuriat

Conditions générales

1° être titulaire d'un diplôme d'études secondaires; **(Cette condition ne reflète pas la réalité de beaucoup de pays où il est possible d'être un entrepreneur chevronné sans diplôme d'études secondaire)**

2° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 **(voir commentaires généraux à propos du Français)**

3° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C. du règlement actuel».

1. **Entreprise innovante**

Les conditions de sélection du projet d'affaires Entreprise innovante sont satisfaites par l'une des démonstrations suivantes :

1° celle de l'intention de démarrer une entreprise innovante, soit **(nous aimerions avoir plus de renseignements sur la définition d'entreprise innovante)**

> 1° avoir un plan d'affaires démontrant que, seul ou avec un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur, a l'intention de démarrer une entreprise innovante dans laquelle il entend détenir, seul ou avec son conjoint, une participation dans le capital d'apport correspondant à au moins 10 % de la valeur de celui-ci;
>
> 2° obtenir, pour la réalisation de ce plan d'affaires, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en innovation.
>
> 3° celle de l'intention de réaliser un projet novateur, soit **(nous aimerions avoir plus de renseignements sur la définition d'un projet novateur)**

1° séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu soit d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du RIPR, soit d'un permis d'études**; (nous croyons qu'une période d'un an serait suffisante)**

2° avoir démarré une entreprise innovante, seul ou avec un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur;

3° détenir, seul ou avec son conjoint, une participation dans le capital d'apport de l'entreprise innovante correspondant à au moins 10 % de la valeur de celui-ci;

4° avoir un plan d'affaires démontrant que le ressortissant étranger, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise innovante, a l'intention de réaliser un projet novateur;

5° obtenir, pour la réalisation de ce plan d'affaires, des services d'accompagnement

appropriés d'un organisme spécialisé en innovation.

2. Démarrage d'entreprise

Les conditions de sélection du projet d'affaires Démarrage d'entreprise sont satisfaites par l'une des démonstrations suivantes :

1° celle de l'intention de démarrer une entreprise et de son démarrage, soit :

1° avoir une expérience en gestion d'entreprise d'une durée d'au moins 3 ans, dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande; **(nous croyons qu'une expérience de gestion de 2 ans serait suffisante, ce qui était l'exigence dans le précédent programme)**

2° disposer, avec son conjoint un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée d'au moins 600 000 $**,** ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

3° avoir un plan d'affaires démontrant que le ressortissant étranger, seul ou avec un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur, a l'intention de démarrer une entreprise :

> *a)* pour laquelle sont prévues, pour une période couvrant au plus ses 2 premières années, des dépenses de démarrage ou d'exploitation d'une valeur minimale de 300 000 $ lorsqu'il est prévu que son principal établissement au Québec se situe à l'intérieur du territoire de la CMM ou de 150 000 **$** lorsqu'il est prévu qu'il s'y situe à l'extérieur;
>
> *b)* dans laquelle il entend détenir, seul ou avec son conjoint, une participation dans le capital d'apport correspondant à au moins 25 % de la valeur de celui-ci;

4° s'être vu délivrer un permis de travail en vertu du paragraphe *a* de l'article 205 du RIPR après la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection;

5° au plus tôt un an après l'immatriculation de l'entreprise conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises et au plus tard 2 ans après la délivrance du permis de travail *démontrer* avoir démarré l'entreprise dans le cadre d'un séjour au Québec, et avoir démontré le paiement des dépenses de démarrages exigées

2° celle du <u>démarrage d'une entreprise</u>.

> 1° séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu soit d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du RIPR, soit d'un permis d'études; **(nous croyons qu'une période d'un an serait suffisante)**
>
> 2° disposer, avec conjoint, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 300 000 $, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la présentation de la demande;

3° avoir démarré une entreprise, seul ou avec un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur;

4° détenir**,** seul ou avec son conjoint une participation dans le capital d'apport de l'entreprise correspondant à au moins 25 % de la valeur de celui-ci;

5° démontrer le caractère effectif du démarrage de l'entreprise au plus tôt un an après son immatriculation conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises.

3.Repreneuriat

Les conditions de sélection du projet d'affaires Repreneuriat sont satisfaites par l'une des démonstrations suivantes :

1° celle de l'intention d'acquérir une entreprise soit :

1° disposer, avec conjoint, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 600 000 $, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

2° avoir un plan d'affaires démontrant ce qui suit :

a) l'intention d'acquérir, seul ou avec son conjoint, le contrôle d'une entreprise en exploitation depuis au moins 5 ans de la part d'un ou plusieurs cédants dont aucun n'a été sélectionné dans le cadre du Programme des entrepreneurs dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande ou n'est un groupement dont le détenteur du contrôle a été ainsi sélectionné;

b) le ressortissant étranger entend faire, seul ou avec son conjoint, des dépenses nécessaires aux fins de cette acquisition, d'une valeur minimale de 300 000 $ lorsque le principal établissement de l'entreprise au Québec se situe à l'intérieur du territoire de la CMM ou de 150 000 $ lorsqu'il s'y situe à l'extérieur de la CMM;

3° obtenir, pour la réalisation de ce plan d'affaires, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en repreneuriat;

4° faire une offre d'acquisition dont l'objet est conforme aux exigences du paragraphe 2 au plus tard 2 ans suivant la date de présentation de la demande.

2° celle de l'acquisition d'une entreprise, soit :

1° séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu soit d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du RIPR, soit d'un permis d'études;

2° disposer, avec son conjoint, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 300 000 $, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

3° acquérir et détenir, seul ou son conjoint, le contrôle d'une entreprise en exploitation depuis au moins 5 ans de la part d'un ou plusieurs cédants dont aucun n'a été sélectionné dans le cadre du Programme des entrepreneurs dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande ou n'est un groupement dont le détenteur du contrôle a été ainsi sélectionné;

4° obtenir, aux fins de l'acquisition du contrôle de l'entreprise, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en repreneuriat.

Programme des travailleurs autonomes

La définition de travailleur autonome décrite à l'article 47 du RIQ est légèrement modifié pour supprimer la notion d'activités commerciales et exclure les secteurs prohibés à l'annexe E du RIQ

Conditions de sélection

1° avoir une expérience de travail dans sa profession d'une durée d'au moins 2 ans, acquise à son compte ailleurs que dans un secteur inadmissible visé à l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

2° si sa profession est répertoriée comme profession pour laquelle une autorisation d'exercice est toujours requise dans la liste des professions réglementées dressée par le ministre, remplir l'une des exigences suivantes :

a) avoir l'autorisation d'exercer cette profession au Québec;

b) avoir une formation ou un diplôme exigé par l'organisme de réglementation pour l'obtention de l'autorisation d'exercer cette profession au Québec ou faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète par ce dernier, datée de moins de 5 ans à la date de présentation de la demande;

3° disposer, avec conjoint, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 100 000 $**,** ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

4° être titulaire d'un diplôme d'études secondaires; **(Cette condition ne reflète pas la réalité de beaucoup de pays où il est possible d'être un travailleur autonome de talent sans diplôme d'études secondaire)**

5° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes; **(voir commentaires généraux à propos du Français)**

6° effectuer auprès d'une institution financière un dépôt de démarrage d'un montant minimal de 50 000 $ lorsque le territoire où le ressortissant étranger entend exercer sa profession se situe à l'intérieur de celui de la CMM ou de 25 000 $ lorsqu'il s'y situe à l'extérieur;

7° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C. »

À propos de nous

L'ACCPI est l'association professionnelle pancanadienne des consultants en immigration qui les représente et leur fournit des services d'information et de perfectionnement. Elle agit distinctement, mais de concert avec le Collège des consultants en immigration et citoyenneté qui est l'organisme de réglementation et de discipline. La grande majorité des consultants inscrit au registre québécois des consultants en immigration sont membres de notre association.

Nous contacter:

www.capic.ca

Stakeholders@capic.ca